

Convention relative à la desserte pastorale dans la région frontalière des cantons de Berne et du Jura et à l'indemnisation du ministère pastoral régional de langue française

du 17 décembre 2020

L'Eglise réformée évangélique nationale du canton de Berne (Eglise nationale bernoise), représentée par le Conseil synodal,

et

l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura (Eglise du Jura), représentée par le Conseil de l'Eglise),

conviennent de ce qui suit :

Art. 1 Objet

La présente convention règle

- a) les principes de la desserte pastorale dans la région frontalière des cantons de Berne et du Jura,
- b) les indemnisations qui en découlent,
- c) l'indemnité due par l'Eglise du Jura pour l'activité du pasteur régional de langue française.

Art. 2 La desserte pastorale dans la région frontalière des cantons de Berne et du Jura

¹ Le pasteur ou la pasteure de langue allemande de la paroisse réformée évangélique de Delémont assure la prise en charge pastorale des personnes de confession réformée de La Scheulte [Schelten] (paroisse de Moutier).

² Les paroisses concernées règlent les détails.

Art. 3 Indemnisation de la desserte pastorale

¹ L'Eglise nationale bernoise verse à l'Eglise du Jura une indemnité annuelle pour les coûts salariaux liés à la desserte pastorale exercée à La Scheulte [Schelten] (art. 2 al. 1).

² L'indemnité correspond à la part du temps de travail selon l'alinéa 3 que les membres du corps pastoral de la paroisse de Delémont consacrent à la desserte des personnes de langue allemande de confession réformée de la paroisse de Delémont d'une part et à la Scheulte

d'autre part. Le traitement est calculé sur la base de la classe de traitement 23, échelon 54, selon le droit bernois applicable au ministère pastoral.

³ La part du temps de travail est calculée sur la base du rapport entre le nombre de personnes de confession réformée de langue allemande de la paroisse de Delémont et le nombre de personnes de confession réformée de langue allemande à la Scheulte.

Art. 4 Indemnisation du ministère pastoral régional

¹ L'Eglise du Jura verse à l'Eglise nationale bernoise une indemnité annuelle pour le ministère pastoral régional de langue française.

² Selon l'alinéa 3, l'indemnité correspond à la part des frais annuels de traitement pour les pasteures et pasteurs du ministère pastoral régional francophone. Le calcul du traitement se base sur la classe de traitement 23, échelon 54, conformément au droit bernois applicable au ministère pastoral.

³ La part correspond au rapport entre le nombre de personnes de confession réformée de l'Eglise du Jura et le nombre de personnes de confession réformée de l'arrondissement ecclésiastique du Jura ainsi que des *paroisses françaises* de Thoune et de Berne sur territoire bernois.

Art. 5 Relevés

¹ Tous les dix ans, au début d'une année civile, l'Eglise nationale bernoise et l'Eglise du Jura recensent le nombre de personnes de confession réformée (art. 3 et 4 al. 3).

² Le premier recensement est fixé au 1^{er} janvier 2023.

Art. 6 Décompte, facturation

¹ L'Eglise nationale bernoise et l'Eglise du Jura établissent le décompte de leurs prétentions dans la mesure du possible selon les articles 3 à 5.

² L'Eglise nationale bernoise établit chaque année un décompte aux termes de l'alinéa 1 et l'adresse à l'Eglise du Jura avant le 31 mars.

³ Le montant dû est réglé dans les 30 jours.

Art. 7 Durée de la convention, modifications

¹ Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention pour la fin d'une année civile, par écrit et moyennant un préavis de douze mois.

³ Toutes modifications effectuées d'un commun accord sont possibles en tout temps. Elles sont soumises à la forme écrite.

Art. 8 Conflits

¹ En cas de conflit, les parties s'engagent à rechercher en premier lieu une solution négociée.

² S'il n'est pas possible de trouver un accord, la voie du tribunal administratif bernois est ouverte.

Art. 9 Entrée en vigueur

Cette convention entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2020.

Berne, 17 décembre 2020

Eglise réformée évangélique nationale du canton de Berne :

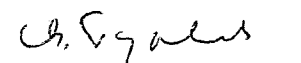
AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

La présidente:



Judith Pörksen Roder

Le chancelier:



Christian Tappenbeck

Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura :

AU NOM DU CONSEIL DE L'EGLISE

Le président:



Pierre Ackermann

La secrétaire:



Christiane Racine